VD_GERICHTE PE23.014169 vom 12. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.014169

FR: VD_GERICHTE PE23.014169 du 12 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.014169 del 12 febbraio 2025

Erwägungen

E. 2

et les réf. citées). 2.2.3 L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) sanctionne d'une peine privative de liberté ou d'une

- 9 - peine pécuniaire quiconque aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (cf. ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; TF 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1 ; TF 6B_677/2009 du 23 novembre 2009 consid. 1). Une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente. Est innocente, la personne qui n'a pas commis les faits délictueux qui lui sont faussement imputés. Est notamment considéré comme "innocent " celui qui a été libéré par un jugement d'acquittement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; TF 6B_483/2020 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 2.2.1 ; cf. TF 6B_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). Il est en effet dans l'intérêt de la sécurité du droit qu'une décision ayant acquis force de chose jugée ne puisse plus être contestée dans une procédure ultérieure. Le juge appelé à statuer sur l'infraction de dénonciation calomnieuse dans une nouvelle procédure n'est lié par cette première décision que si elle renferme une constatation sur l'imputabilité d'une infraction pénale à la personne dénoncée, à l'exclusion du classement en opportunité et des cas visés par l'art. 54 CP (ancien art. 66bis CP ; ATF 136 IV 170 consid. 2.1 et les références citées ; TF 6B_1289/2018 du 20 février 2019 consid. 1.2.1 ; TF 6B_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2). L'élément constitutif subjectif de l'infraction implique que l'auteur sache que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1). Le dol éventuel suffit en revanche quant à l'intention de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 80 IV 117 ; plus récemment TF 6B_483/2020 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B_1289/2018 du 20 février 2019 consid. 1.3.1 ; TF 6B_324/2015 du 14 janvier 2016 consid. 2.1). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé, voulu ou accepté relève de

- 10 - l'établissement des faits (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). Cette norme pénale tend à protéger non seulement l'administration de la justice, mais également la personne qui est accusée faussement (ATF 132 IV 20 consid. 4.1 ; ATF 115 IV 1 consid. 2b), dans divers biens juridiquement protégés, tels l'honneur, le patrimoine et la liberté, la sphère privée ou l'intégrité psychique (ATF 136 IV 170 consid.

E. 2.1

; ATF 132 IV 20 consid. 4.1 et les références citées ; TF 6B_140/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3.1 ; TF 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 2.3). Ainsi, l'art. 304 CP, qui réprime l'induction de la justice en erreur, est subsidiaire à l'art. 303 CP (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 33 ad art. 303 CP et n. 24 ad art. 304 CP).

E. 2.3.1

En l'espèce, la motivation de l'acte de recours est insuffisante. En premier lieu, s'agissant de l'élément objectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse – seule infraction envisageable dans la présente cause et qui absorbe l'infraction d'induction de la justice en erreur (cf. supra consid. 2.2.3 in fine) – les recourants ne cherchent pas à établir en quoi le prévenu les aurait faussement accusés d'avoir commis un crime ou un délit. Ils ne précisent d'ailleurs aucunement l'infraction que le prévenu leur aurait imputée, ni les circonstances de cette dénonciation, se contentant d'alléguer que le prévenu avait déposé sa plainte pénale en toute connaissance de cause avec l'intention de provoquer une poursuite pénale chicanière et en sachant que celui-ci savait qu'il s'agissait d'une question de droit civil et non pas de droit pénal. On cherche ainsi en vain une démonstration du caractère erroné de la dénonciation. Il en va de même de l'élément subjectif. Les recourants se limitent à reprocher au Ministère public d'avoir refusé d'entendre le prévenu pour connaître les vraies motivations de son action et ils n'apportent aucun indice permettant de supposer que le prévenu savait les recourants innocents lorsqu'il a déposé sa plainte pénale. Ici aussi, la motivation est lacunaire.

- 11 - L'acte de recours ne semble ainsi pas remplir les exigences de motivation déduites de l'art. 385 al. 1 CPP par le Tribunal fédéral. Quoi qu'il en soit, le recours doit être rejeté sur le fond pour les motifs qui suivent.

E. 2.3.2

Le dossier comporte des indices concrets permettant de conclure que K._____ était convaincu de l'inexistence de la créance civile invoquée par les recourants. À cet égard, il convient de rappeler que ceux-ci ont engagé une poursuite portant sur des sommes importantes à l'encontre du prévenu, fondée sur sa « responsabilité pour mauvaise exécution d'une expertise judiciaire » (P. 5/4) en lien avec une procédure civile les ayant opposés à un tiers et dans laquelle ils avaient succombé. Manifestement, une telle prétention se révèle assez audacieuse et pourrait même questionner sur son sérieux, et ce, même si le Juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale a déclaré irrecevable la requête en cas clair déposée par le prévenu en vue de faire constater l'inexistence de la prétendue créance objet de la poursuite en question (P. 9/2). Dans un tel contexte, le prévenu apparaît avoir défendu avec constance et persévérance sa position sur le plan civil à l'encontre d'une prétention pour le moins atypique et avec la conviction que la poursuite engagée à son encontre était abusive. Ainsi, comme l'a relevé le Ministère public, l'élément subjectif de l'infraction de dénonciation calomnieuse n'est manifestement pas réalisé. Il est vrai que le Ministère public n'a pas procédé à l'audition de K._____. Toutefois, cette mesure d'instruction – au surplus nullement imposée par le Code de procédure civile – n'apporterait aucun élément pertinent supplémentaire, la bonne foi du prévenu étant établie. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a rendu une ordonnance de classement, une condamnation pour dénonciation calomnieuse paraissant exclue.

E. 3

Il s’ensuit que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, sans échange d’écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l’ordonnance entreprise confirmée.

- 12 - Les frais de procédure, constitués en l’espèce de l’émolument d’arrêt, par 1’210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), solidairement entre eux. Le montant de 770 fr. déjà versé par les recourants à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 383 al. 1 CPP ; art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L’ordonnance du 5 juillet 2024 est confirmée. III. Les frais d’arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge de R._____ et de O._____, solidairement entre eux. IV. L’avance de frais de 770 fr. (sept cent septante francs) versée par les recourants est imputée sur les frais mis à leur charge au chiffre III ci-dessus, le solde dû par les recourants à l’Etat s’élevant à 440 fr. (quatre cent quarante francs). V. L’arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme R._____ et M. O._____, - Ministère public central,

- 13 - et communiqué à : - M. le Procureur de l’arrondissement de Lausanne, - Me Olivier Boschetti, avocat (pour K._____), par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.